

Monica BUZEA
CONSIDERATIONS SUR LA PROTECTION JURIDIQUE DE LA
POSSESSION

Résumé

Etroitement liée à la protection du patrimoine et de la propriété, la possession est protégée par des moyens offerts par le droit civil tout comme par le droit pénal.

La protection de la situation de fait est basée notamment sur la garantie d'une sécurité sociale, dans les conditions où on la rencontre aussi souvent dans la protection indirecte de la propriété, car, dans la majorité des cas les deux droits se superposent.

Du point de vue statistique on enregistre de nombreuses atteintes à la possession qui suscite des discussions à l'échelle nationale et communautaire ; il est ainsi nécessaire d'identifier des moyens efficaces de combat.

En ce qui concerne la possession d'un bien, nous rencontrons trois situations juridiques distinctes : la propriété, la possession, la détention, avec les précisions apportées par la littérature juridique¹ : le propriétaire ne peut jamais se constituer détenteur précaire, la qualité de possesseur nie la qualité de propriétaire, et la présence du détenteur précaire empêche le propriétaire d'exercer la possession mais *corpore alieno*.

Etroitement liée à la protection du patrimoine et de la propriété, la possession, reconnue dans la littérature juridique comme « fondement des droits réels »² est protégée par des moyens offerts par le droit civil tout comme par le droit pénal, fait qui résulte de l'incrimination de certaines infractions dans le Code pénal, au Titre III, dans le chapitre « Infractions contre le patrimoine » et dans des lois pénales spéciales.

Dans le droit moderne³, la possession a été appréciée comme le fondement des droits réels et le signe extérieur de leur existence, « le corps

¹ C. Bîrsan, "Drept civil. Drepturi reale principale", Ed Hamangiu, Bucurest, 2008, p. 242

² C. Hamangiu, I.Rosetti Bălănescu, Al. Băicoianu, "Tratat de drept civil român", Ed. All, Bucurest, 1996, p. 576;

³ C. Hamangiu, I.Rosetti Bălănescu, Al. Băicoianu, "Tratat de drept civil român", Ed. All, Bucurest, 1996, p. 576;

et l'âme de la propriété, la propriété en action et en intention, dans l'acte et la pensée »¹.

A partir de l'étymologie du mot possession, du latin « *possessio* », qui signifie être installé sur un bien, il résulte que cela présuppose une situation de fait, différente du droit de propriété. La situation semble contradictoire, de protection d'une apparence, les justifications apportées à cette situation s'appuyant surtout sur le garanti d'une sécurité sociale, dans les conditions où on la rencontre aussi souvent dans la protection indirecte de la propriété, car, dans la majorité des cas les deux droits se superposent.

En fonction de l'évolution d'une société et du contexte de son développement à un moment donné, le législateur établit que la transgression d'une règle de droit n'est pas suffisamment protégée par les normes du droit civil, qui ont d'habitude en vue des sanctions réparatrices, et qu'on a besoin d'une protection plus forte, par la sanction des faits comme infractions dans le domaine du droit pénal. On passe donc de l'illicite civil ou extra pénal à l'illicite pénal².

Dans cette perspective, hors les moyens de protection de la possession prévus par le droit civil, concernant les deux actions possessoires, celle générale en complainte, « *complenda* », par laquelle le possesseur demande la cessation de tout trouble apporté à la possession ou la ré-obtention de la possession dont il a été dépourvu sans violence et celle spéciale, en réintégration, « *reintegranda* », l'existence la consolidation des relations sociales de telle nature s'effectue aussi par leur inclusion dans la sphère de protection du droit pénal, constituant l'objet juridique des infractions.

Il est pourtant évident, même faite d'une énumération expresse dans les dispositions du Code pénal des valeurs sociales auxquelles le législateur a entendu d'accorder de la protection, que parmi les objectifs les plus importants du droit pénal s'inscrit aussi la protection du patrimoine de la personne.

¹ G. Cornu, „Droit civil. Introduction. Les personnes. Les biens”, Ed.11, Montchrestien, Paris 2003, p. 379;

² La définition des deux concepts a été faite par le professeur Vintilă Dongoroz au sens où l'illicite civil est né de la transgression de certaines règles de droit qui prévoient seulement une sanction réparatrice, et dans le pénal par la transgression d'une règle de droit qui contient comme sanction une punition - V. Dongoroz, “Drept penal (reeditarea ediției din 1939)”, Bucarest, 2000, Ed. Societății Tempus & Academia Română de Științe Penale, p. 164;

Du point de vue statistique, les infractions par lesquelles on apporte atteinte au patrimoine, sous différents aspects qui présupposent la protection de la propriété, de la possession et même de la détention sont parmi les plus nombreuses. Par exemple, les données centralisées pour l'année 2008 par le Ministère Public, attestent que sur premier lieu se situent les mises en jugement en ce qui concerne les infractions contre le patrimoine avec un pourcent de 36,5%¹.

D'ailleurs, l'argument criminologique de leur prépondérance, basé sur l'état de paupérisation de la population, le désir de s'enrichir et la crise des valeurs dans la société contemporaine ont justifié leur incrimination le long des années.

Dans une autre perspective, à partir des années 1990, les instances de jugement de Roumanie se sont confrontées avec de nombreuses causes ayant comme objet des actions en revendication pour la restitution des immeubles passés dans la propriété de l'état entre 1945-1989, formulées par les anciens propriétaires. Les solutions contradictoires prononcées et la législation déficitaire ont déterminé la saisine de la Court Européenne des Droits de l'Homme.

Ainsi, la Loi 18/1991, avec les modifications et les complétions ultérieures a déterminé une pratique judiciaire non unitaire, et le dépassement du système juridique national, en ce qui concerne les litiges dans ce domaine par l'invocation des documents internationaux adoptés par notre pays.

Dans ce sens, par la Loi nr. 30/1994² la Roumanie a ratifié la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales³, tout comme les protocoles additionnels ; la problématique concernant le respect du droit de propriété, par les théoriciens, et par les praticiens du droit, ne peut pas ignorer le contenu de l'art. 1 du premier

¹ www.mpublic.ro, Rapport d'activité pour l'année 2008, p. 20;

² La Loi no. 30 du 18 mai 1994 a été publiée dans le Moniteur Officiel no. 135 du 31 mai 1994; ultérieurement, elle a été modifiée par la Loi no.79\1995 concernant la ratification du Protocole no. 11 à la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant la restructuration des mécanismes de contrôle établis par la convention, achevé à Strasbourg le 11 mai 1994.

³ Adoptée à Rome le 4 novembre 1950, elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1953; connue aussi sous le nom de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Protocol additionnel à la Convention¹: "Toute personne physique ou morale a le droit au respect de ses biens. Personne ne peut être privé de sa propriété que pour une cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et par les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes n'apportent pas atteinte au droit des états d'adopter les lois qu'ils considèrent nécessaires pour réglementer l'utilisation des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes.

Ainsi comme on a déjà remarqué², la première règle de l'article 1 a un caractère général, énonçant le principe de respect de la propriété. Ce principe se réfère au droit de toute personne, physique ou morale, de jouir de sa propriété. On considère le principe du respect de la propriété violé non seulement dans l'hypothèse où une personne est effectivement privée de sa propriété mais aussi, quand on n'accorde pas à une personne la possibilité de jouir normalement de ce bien.

Apparemment les dispositions se réfèrent au droit de propriété, mais dans l'appréciation de la sphère de protection de l'article 1 on a aussi suscité des discussions à partir de la terminologie différente utilisée dans le contenu de la Convention, (respectivement dans la première phrase du premier alinéa, la variante française « respect de ses biens » ou la variante anglaise « peaceful enjoyment of his possessions », dans la deuxième phrase « sa propriété » et « his possessions » et dans le deuxième paragraphe « usage des biens », respectivement « use of property ») justifiée aussi par les différences entre le système romano-allemand et celui anglais. La jurisprudence de l'instance européenne a apprécié que l'objet des réglementations de l'article 1 est complexe, inclut le droit de propriété sur les biens mobiles et immobiliers, mais aussi d'autres droits réels, de servitude, emphytéose, usufruit, concession, droit de créance, aspects patrimoniaux des droits de création intellectuelle.³

¹Adopté à Paris le 20 mars 1952, elle est entrée en vigueur le 18 mai 1954; ratifié par la Roumanie par la Loi no. 30\1994.

²P. M. Cosmovici, « Drept civil. Drepturi reale. Obligații. Legislație », Ed. ALL, 1994, p. 103;

³Corneliu Birsan, "Convenția Europeană a Drepturilor Omului", Volumul I, Drepturi și Libertăți, Ed. All Beck, Bucarest, 2005, pp. 970-1000;

La situation ainsi créé après 1990 a eu aussi des implications au niveau pénal, par l'augmentation nu nombre d'infractions de trouble de possession, dans sa forme principale ou celle de loi spéciale, quand la réglementation était encore en vigueur, tout comme le non-respect des décisions judiciaires, le problème étant particulièrement important dans les communautés rurales. On est ainsi arrivé à des décisions d'emprisonnement pour des personnes qui ont transgressé de manière répétitive le droit de possession sur les immeubles, notamment des terrains, et à une situation d'impacte sur l'opinion publique, dans le contexte de la condamnation d'une personne âgée pour des infractions de non-respect des décisions judiciaires (dans la plupart des cas, les décrets de grâce individuelle de 2008-2009 ont visé des personnes âgées de plus de 75 ans, condamnées à l'emprisonnement pour l'infraction de non- respect des décisions judiciaires à partir de solutions civiles concernant des terrains¹).

La conjecture actuelle indique de nombreuses transgressions de la possession du point de vue civil et infractionnel, ainsi qu'on pourrait proposer un abord du point de vue sociologique, car on peut discuter, à partir de la causalité, l'identification de quelques moyens efficaces de combat, parce qu'ainsi que le réputé sociologue Dimitrie Gusti disait "le but principal de la punition doit prédominer et non pas le caractère de combat du facteur individuel"².

¹ dans ce sens Dec. 296, 299/2008, publiées dans le M.O. 137/21.02.2008, Dec. 328/2009, publié dans le M.O. 113/25.02.2009, Dec. 506, 507/2009, publiés dans le M.O. 211/01.04.2009;

² D. Gusti, „Opere”, vol V, Bucarest, Ed. Academiei, 1971, p. 195.